

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION  
20 SEPTEMBRE 2018

DATE d'AFFICHAGE  
3 OCTOBRE 2018

NOMBRE de CONSEILLERS :  
En exercice : 37  
Présents : 31  
Votants : 35

L'an deux mille dix-huit,

le 25 septembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de Billiers en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mmes Colette BENOIT, - Marie-Josée BONNET-LE DRESSAY, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Joseph BROHAN, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - Yoann COLPIN, - Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Christian DROUAL, - Jean-Louis GACHE, - Mmes Emmanuelle GONCALVES, - Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Odile ORJUBIN, - MM. André PAJOLEC, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Daniel BOURZEIX, - Jean-François BREGER, - Alain DANIEL, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Mme Yvette LOUER, - M. Pierre PRAT.

**M. Jean-François BREGER donne pouvoir à Mme Mireille LUCAS**

**M. Alain DANIEL donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE**

**M. Jean-Claude FOUCRAUT donne pouvoir à Mme Maryvonne TATARD**

**Mme Yvette LOUER donne pouvoir à M. Christian DROUAL**

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Bertrand ROBERDEL a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°97-2018 – FINANCES – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS  
INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI ET PRODUIT ATTENDU POUR L'ANNEE 2019**

M. Guy DAVID, Vice-président en charge des finances, rappelle que la compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21, la Communauté de Communes exerce, à ce jour, les missions faisant l'objet d'un transfert obligatoire définies au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il précise que l'exercice de cette compétence est organisée en 2018 de la manière suivante :

- Pour le bassin versant de la rivière de Pénerf (Damgan et une partie d'Ambon) : dans le cadre d'un intérêt commun à agir, la GEMA obligatoire est exercée par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne en lien avec le syndicat mixte Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan duquel Arc Sud Bretagne est membre, au titre des actions conduites depuis 2002 et des missions réglementaires des PNR ;

- Pour le bassin versant du Trévelo (Noyal-Muzillac, Péaule et Le Guerno) : la GEMA obligatoire est déléguée au SMBV du Trévelo ;
- Pour les autres bassins versants de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir et du Roho et du Saint-Eloi, situés sur le territoire d'Arc Sud Bretagne, la GEMA obligatoire est déléguée à l'EPTB Vilaine.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être arrêté par la Communauté de Communes avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est proposé d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI pour 2019 à la somme de 70 000 € soit un équivalent de 2,11 € par habitant DGF.

Produit Taxe GEMAPI 2019	Population DGF 2018 Source Fiche DGF 2018	Taxe GEMAPI par habitant DGF
70 000 €	33 107	2,11 €

***M. Joseph BROHAN fait part de son mécontentement face au transfert de compétence organisé par l'Etat sans compensation financière attachée. Il demande confirmation sur l'affichage indépendant de cette taxe au sein de la taxe foncière et souhaite une communication à destination de la population sur le transfert de cette compétence subie et non financée par l'Etat. Le Président lui confirme que l'avis d'imposition de la taxe foncière fait apparaître une case spécifique pour la taxe GEMAPI et lui confirme que la Communauté de Communes fera une information sur la GEMAPI et son financement.***

***M. Bernard AUDRAN partage l'avis de M. Joseph BROHAN et indique également que les actions opérées par les syndicats dans le cadre de la GEMA font l'objet de subventions importantes de l'Agence de L'Eau Loire-Bretagne. Il précise qu'il est annoncé une réduction des aides de cet organisme, renforçant de fait la charge des collectivités territoriales.***

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L. 1530 bis du Code Général des Impôts,
- **ARRETE** le produit global attendu de la taxe GEMAPI pour 2019 à la somme de 70 000 €,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
A-Muzillac, le 3 octobre 2018  
Le Président.

